Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2017- 389 du 24 AVR. 2017
portant interdiction temporaire des feux – NIVEAU 1

Le préfet du Cantal,

Vu le code forestier, livre Ier, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies,

Vu le code de l'environnement, livre III, titre VI, chapitre II relatif à la circulation motorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0807 du 24 juin 2013 réglementant les écobuages et les feux dans les bois et forêts et à leur proximité,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2012-2018,

Vu l'avis du comité de suivi « Incendie de forêt »,

Vu le rapport du directeur départemental des territoires,

Considérant que les conditions météorologiques induisent un risque persistant d'incendie de forêts, landes et broussailles,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er – Dispositions à l'intérieur des massifs à risques

Sur la totalité du territoire des massifs dits d'Aubrac, d'Allagnon-Margeride, de la Pinatelle, de la Rhue, de Saint-Paul-des-Landes, sont interdits l'allumage de tout écobuage ou incinération de végétaux sur pied ou en tas, et l'allumage de tous feux (barbecues, feux de camp, réchauds à gaz...) hors installations fixes prévues à cet effet. Les barbecues restent autorisés à proximité immédiate des maisons.

Il y est interdit de fumer dans tous les bois, forêts, landes et plantations.

Les feux d'artifice, ou tout autre moyen pyrotechnique, y sont interdits, sauf dérogation et mise en œuvre des mesures compensatoires fixées par le préfet.

La circulation des véhicules à moteur thermique est interdite à l'intérieur des forêts, bois, plantations, hors routes nationales, départementales et routes communales bitumées et ouvertes à la circulation publique. Cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires et ayant-droits, ainsi qu'aux usages professionnels.

Article 2 – Massifs à risques

Les massifs à risques sont constitués des territoires communaux entiers suivants :

Allagnon-Margeride : Anglards-de-Saint-Flour, Auriac-l'Eglise, Bonnac, Celoux, Chaliers, Charmensac, Chazelles, Clavières, Ferrières-Saint-Mary, La Chapelle-Laurent, Lastic, Laurie, Lorcières, Massiac, Molompize, Montchamp, Peyrusse, Rageade, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Soulages, Vabres, Val d'Arcomie, Vedrines-Saint-Loup.

Aubrac : Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues.

Pinatelle : Allanche, Chalinargues, Chavagnac, Dienne, Segur-les-Villas, Vernols.

La Rhue : Antignac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Condat, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Trémouille, Vebret.

Saint-Paul-des-Landes : Lacapelle-Viescamp, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Paul-des-Landes, Sansac-de-Marmiesse, Ytrac.

Article 3 – Durée et abrogations

Les dispositions précédentes sont valables jusqu'au 8 mai inclus. Elles seront modifiées ou abrogées en fonction de l'évolution de la situation climatique.

Article 4 – Sanctions prévues par la loi

Ceux qui auront causé l'incendie de forêt, lande ou plantation d'autrui, par application insuffisante ou par non respect des dispositions prévues par le présent arrêté et la déclaration ou demande d'allumage de feu, sont passibles des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 322-5 à 322-18 du code pénal.

Article 5 – Exécution

Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, les maires des communes du Cantal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché dans toutes les mairies du Cantal.

Une copie sera de plus adressée aux sous-préfets des arrondissements de Mauriac et de Saint-Flour.

Fait à Aurillac, le 21 avril 2017

Le Préfet,

Isabelle SIMA